

DIVORCES

La loi du 20 septembre 1792 distingue trois séries de causes de **divorce** :

- la première comprend 7 cas bien déterminés : la démence, la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, les crimes sévices ou injures graves, le dérèglement notoire des mœurs, l'abandon du domicile par un des époux, l'absence et le fait de ne pas donner de nouvelles pendant 5 ans au moins, l'émigration.
- la seconde éventuellement est le divorce par consentement mutuel : il a surtout pour but de ne pas rendre publiques certaines causes de divorce.
- la troisième éventuellement, le divorce pour incompatibilité d'humeur est admis,

Le divorce n'était pas prononcé par les tribunaux mais par les officiers de l'état-civil après avis d'un conseil de famille.